

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

RÉFÉRENCES A RAPPELER : CV/LL68

AFFAIRE SUIVIE PAR : Melle VIANDE
TEL. 04 76 60 34 89

A R R E T E N° 2000- 1999

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76.663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite « Loi sur l'eau » ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi précitée, et du titre 1er de la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiés ;

VU la demande en date du 11 Mai 1998, avec les plans y afférents, présentée par la Société DANONE, en vue d'être autorisée à procéder à l'augmentation de la capacité de production de son usine de fabrication de produits laitiers située à SAINT-JUST CHALEYSSIN, au lieudit « Les Verchères » ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires, en date du 24 Juillet 1998 ;

VU l'arrêté n° 98.6036 en date du 15 Septembre 1998, prescrivant l'ouverture de l'enquête ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 13 Octobre 1998 et close le 13 Novembre 1998 en Mairie de SAINT-JUST-CHALEYSSIN, le registre d'enquête et les déclarations y consignées, ainsi que les certificats d'affichage ;

VU le mémoire en réponse aux observations présentées pendant l'enquête fourni le 2 Décembre 1998 par la Société DANONE ;

VU le rapport relatant l'enquête et les conclusions favorables établies le 26 Janvier 1999 par M. Jean-Marie BARNIER, Architecte, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur,

VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes de :

- BONNEFAMILLE, en date du 9 Octobre 1998 ;
- VILLETTE DE VIENNE, en date du 16 Octobre 1998
- OYTIER SAINT-OBLAS, en date du 5 Novembre 1998
- DIEMOZ, en date du 9 Novembre 1998 ;
- SAINT-GEORGES d'ESPERANCHE, en date du 10 Novembre 1998
- SEPTEME, en date du 13 Novembre 1998
- LUZINAY, en date du 20 Novembre 1998
- VALENCIN, en date du 21 Novembre 1998.

VU la lettre de M. le Maire de SAINT-JUST CHALEYSSIN, en date du 17 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, en date du 5 Octobre 1998 ;

VU les avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date des 28 Octobre 1998 et 26 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, en date du 5 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement RHONE-ALPES, en date du 13 Novembre 1998;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, en date du 24 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Chef de la Mission Interservices de l'Eau, en date du 24 Novembre 1998 ;

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement, en date du 25 Novembre 1998 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires, en date du 18 Mars 1999 ;

VU la lettre en date du 22 Mars 1999, invitant le Directeur de la Société DANONE à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1er Avril 1999 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées du 6 Avril 1999 transmettant le projet rectifié des prescriptions techniques à la suite de l'avis favorable de l'Assemblée Sanitaire précitée ;

VU la lettre en date du 13 Avril 1999, transmettant à la Société DANONE le projet d'arrêté d'autorisation statuant sur sa demande ;

VU la lettre adressée en réponse le 29 Avril 1999 par la Société DANONE, formulant diverses observations sur le projet de prescriptions techniques ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 26 Mai 1999, précisant que ces observations ne peuvent être retenues ;

VU l'arrêté n° 99.4236 en date du 11 Juin 1999, ayant autorisé la société DANONE à procéder à l'extension d'une usine de transformation de produits lactés située sur la commune de SAINT-JUST-CHALEYSSIN, au lieudit « Les Verchères » ;

VU les lettres de M. le Maire de DIEMOZ en date des 26 Juillet 1999 et 8 Mars 2000, demandant que l'arrêté susvisé soit rectifié ;

CONSIDERANT que la demande d'extension présentée par la Société DANONE est soumise à autorisation pour les activités visées par les rubriques n° 1136-B-c, n° 1180-2e-a, n° 2230-1er, n° 2751, n° 2920-1er a, n° 2920-2e a, et n° 2661-1er a ainsi qu'à déclaration pour les activités visées sous les rubriques n° 2910.A. 2e, n° 2925, n° 1611.2e, n° 1510-2e, n° 2662-1er b et n° 253 de la nomenclature des Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;

CONSIDERANT que la délibération défavorable du Conseil Municipal de DIEMOZ en date du 9 Novembre 1998 n'a pas été visée dans l'arrêté n° 99.4236 du 11 Juin 1999 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'arrêté n° 99.4236 en date du 11 Juin 1999 précédemment délivré à la Société DANONE, est abrogé.

ARTICLE 2 - La Société DANONE (siège social : 126, rue Jules Guesde - 92302 LEVALLOIS-PERRET) est autorisée par le présent arrêté à procéder à l'extension d'une usine de transformation de produits lactés située sur la commune de SAINT-CHALEYSSIN, au lieudit « Les Verchères » et comportant les diverses activités classées soumises à autorisation et à déclaration, répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des Activités	Volume	N° de nomenclature	Classement	Situation administrative
Réception du lait ou produits laitier issus du...	660 000 L/J	2230-1	A	Demande extension
Emploi de l'ammoniac	22,5 tonnes	1136-B-c	A	Autorisé
Station d'épuration mixte	100 000 eq/hab	2751	A	Demande extension
Réfrigération ou Compression (fluides inflammables ou toxiques)	2000 KW	2920-1-a	A	Demande extension
Réfrigération ou Compression (autre cas)	650 KW	2920-2-a	A	Demande extension
Emploi de matières plastiques	26 tonnes	2661-1-a	A	Demande extension
PCB, PCT	5 680 litres	1180-2-a	A	Demande extension RD n° 21-594 du 25/08/86
Installation de prélèvement d'eau	2 x 90 m3/h	1-1-0-1	A	
Epandage de boues	30 tonnes/an	5-4-0-1	A	
Rejet eaux pluviales dans les eaux superficielles	13 ha	5-3-0-2	D	
Installation de combustion	19,1 MW	2910-A-2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	72 KW	2925	D	
Dépôt d'acide nitrique	50 tonnes	1611-2	D	
Entrepôts couverts	45 000 m3	1510-2	D	
Stock de matière plastiques	200 m3	2662-1-b	D	
Dépôt de liquides inflammables	≅ 50 m3	253	D	

→ c. ext. 14120
stockage 14130

ARTICLE 3 - L'exploitant est tenu de respecter strictement les prescriptions particulières d'exploitation annexées au présent arrêté qui sont applicables à l'ensemble des activités exercées sur le site de SAINT-JUST CHALEYSSIN.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté vaut autorisation de rejet dans le milieu récepteur au titre de la loi sur l'eau du 3 Janvier 1992.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées dans le tableau visé à l'article 1er ci-dessus.

ARTICLE 6 - Les diverses activités, inférieures aux seuils de classement des rubriques correspondantes de la nomenclature, sont celles répertoriées dans le tableau suivant :

Nature des Activités	Volume	N° Nomenclature	Seuil de Classement	
Dépôts de papier, carton, etc...	610 m3	1530 - 2	1 000 m3	NC
Emploi ou stockage de soude caustique	38 tonnes	1630 - 2	100 tonnes	NC
Silos de produits alimentaires	320 m3	2160 - 2	5 000 m3	NC
Broyage, mélange	37 KW	2260 - 2	40 KW	NC
Travail mécanique des métaux	26 KW	2560 - 2	50 KW	NC

ARTICLE 7 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 modifié, visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 8 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspecteur des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 9 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 10 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 11 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, D.A.E. - Service de l'Environnement.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-JUST CHALEYSSIN, **pendant une durée minimum d'un mois.**

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 13 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 14 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de VIENNE, le Maire de SAINT-JUST CHALEYSSIN et l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction des Services Vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

Ampliation du présent arrêté sera adressée, pour information, à MM. les Maires des communes de LUZINAY, OYTIER SAINT-OBLAS, SEPTÈME, DIEMOZ, SAINT-GEORGES d'ESPERANCHE, VALENCIN, VILLETTE-DE-VIENNE et BONNEFAMILLE.

GRENOBLE, le **23 MARS 2000**

POUR AMPLIATION
Le Chef de Bureau,



Hervé CHAMBRON

LE PREFET
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé - **Claude MOREL**

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIVES A L'EXPLOITATION DE L'USINE DE TRANSFORMATION DE PRODUITS LAITIERS EXPLOITES PAR LA SA DANONE, SUR LA COMMUNE DE ST JUST CHALEYSSIN LIEU DIT "LES VERCHERES".

ARTICLE PREMIER

1 - La SA DANONE est autorisée à exploiter, sur le territoire de la commune de st just chaleyssin, dans l'enceinte de son établissement de transformation de produits laitiers, les installations suivantes :

Nature des Activités	Volume	N° de nomenclature	Classement	Situation administrative
Réception du lait ou produits laitier issus du...	660 000 L/J	2230-1	A	Demande extension
Emploi de l'ammoniac	22,5 tonnes	1136-B-c	A	Autorisé
Station d'épuration mixte	100 000 eq/hab	2752	A	Demande extension
Réfrigération ou Compression (fluides inflammables ou toxiques)	2000 KW	2920-1-a	A	Demande extension
Réfrigération ou Compression (autre cas)	650 KW	2920-2-a	A	Demande extension
Emploi de matières plastiques	26 tonnes	2661-1-a	A	Demande extension
PCB, PCT	5 680 litres	1180-2-a	A	Demande extension RD n° 21-594 du 25/08/86
Installation de prélèvement d'eau	2 x 90 m3/h	1-1-0-1	A	
Epandage de boues	30 tonnes/an	5-4-0-1	A	
Rejet eaux pluviales dans les eaux superficielles	13 ha	5-3-0-2	D	
Installation de combustion	19,1 MW	2910-A-2	D	
Atelier de charge d'accumulateurs	72 KW	2925	D	
Dépôt d'acide nitrique	50 tonnes	1611-2	D	
Entrepôts couverts	45 000 m3	1510-2	D	
Stock de matière plastiques	200 m3	2662-1-b	D	
Dépôt de liquides inflammables	≅ 50 m3	253 432	D	

TABLEAU DES ACTIVITES INFERIEURES AUX SEUILS DE CLASSEMENT

Nature des Activités	Volume	N° Nomenclature	Seuil de Classement	
Dépôts de papier, carton, etc...	610 m3	1530 - 2	1 000 m3	NC
Emploi ou stockage de soude caustique	38 tonnes	1630 - 2	100 tonnes	NC
Silos de produits alimentaires	320 m3	2160 - 2	5 000 m3	NC
Broyage, mélange	37 KW	2260 - 2	40 KW	NC
Travail mécanique des métaux	26 KW	2560 - 2	50 KW	NC

2 - Les installations citées au paragraphe 1 ci-dessus sont répertoriées sur le plan de situation de l'usine présenté dans le dossier de demande d'autorisation.

3 - Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration citées au paragraphe 1 ci-dessus.

4 - L'autorisation est accordée aux conditions du dossier de demande d'autorisation et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

5 - Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau.

6 - Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu. La mise en application de ces prescriptions, à leur date d'effet, entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

7 - La production maximum autorisée correspondra à :

- 240 millions de litres de lait traités par an soit 660 m3 par jour (7j/7)
- 4,6 millions de pots (yaourts et desserts) par jour, soit 547 tonnes

VU pour être annexé à mon arrêté
N° 2000-1999 en date de ce jour.

GRENOBLE, le 23 mars 2000

Par le Préfet
Le Chef de Bureau délégué,

Hervé CHAUBRON

ARTICLE DEUX

Les prescriptions du présent article sont applicables à l'ensemble de l'établissement

1 - GENERALITES :

1.1 - Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant, aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet de l'Isère, avec tous les éléments d'appréciation.

1.2 - Accidents ou incidents

- ☐ Un compte-rendu écrit de tout accident ou incident sera conservé sous une forme adaptée.
- ☐ Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées.
- ☐ Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement utiles à leur intervention.
- ☐ Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

1.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspecteur des installations classées pourra demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectuées par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation installations classées.

Les frais occasionnés par ces études seront supportés par l'exploitant.

Il pourra être demandé en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation, aux frais de l'exploitant, d'appareils pour le contrôle des émissions ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

1.4 - Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés respectivement durant un an, deux ans, ou cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient communiquées.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté seront tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

1.6 - Conception des installations

1.6.1 - Les installations doivent être conçues de manière à éviter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment, la mise en oeuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées.

1.6.2 - L'exploitant doit prendre des dispositions suffisantes pour prévenir les envols de poussières :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (revêtement, pente), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière et de boues sur les voies de circulation. Des dispositifs de lavage des roues des véhicules doivent être aménagés, si nécessaire.
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant ;

1.6.3 - Les stockages de produits pulvérulents sont confinés et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits seront munis de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant d'éviter les envols de poussières. Les aménagements et équipements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion par mise en place d'évents, de dépoussiéreurs,....

1.7 - Intégration dans le paysage

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (engazonnement, plantations,...)

1.8 - Cessation d'activité définitive

Lorsque l'exploitant mettra à l'arrêt définitif une installation classée, il adressera au Préfet de l'Isère, dans les délais fixés à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer les intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

1.9 - Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation classée soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

1.10 - Comme proposé par l'exploitant, il sera créé un comité de surveillance de l'environnement auquel pourront participer les élus et associations concernées. Ce comité d'information sera réuni au moins 1 fois par an.

2 - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 - Les émissions sonores de l'établissement respecteront les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2 - Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que son fonctionnement ne puisse pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci. Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations seront isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle sera évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

2.3 - Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995.

2.4 - L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs,...) gênant le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'accidents graves ou d'incidents.

2.5 - Niveaux limites de bruit (en dB(A))

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété, pour les différentes périodes de la journée ne devront pas excéder les valeurs suivantes :

Période	Niveau de bruit admissible			Valeurs limites de l'émergence (*)
	Point A	Point B	Point C	
Jour : 7h à 22h sauf dimanche et jours fériés	Maxi : 70 dB(A) (#)			+ 5 dB(A)
Nuit : 22h à 7h + dimanche et jours fériés	Maxi : 60 dB(A) (#)			+ 3 dB(A)

(#) sauf si le bruit résiduel pour la période est supérieur à cette limite

(*) - pour les niveaux de référence supérieurs à 45 dB(A)

- pour les niveaux de référence < 45 dB(A), l'émergence admissible peut être de + 6 dB(A) de jour et de + 4 dB(A) la nuit.

La procédure de mesurage doit être conforme à la norme NF S 31-010 de décembre 1996.

2.6 - Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est un bruit à tonalité marquée, de manière continue ou cyclique, sa durée d'apparition ne devra pas excéder 30% de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

2.7 - L'exploitant fera procéder périodiquement (indiquer la fréquence), à ses frais, à la mesure des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspecteur des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements, définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, mentionnés à l'annexe de l'arrêté d'autorisation.

3 - POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.1 - Généralités

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de l'installation pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique. Il doit tenir à disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques et économiques explicatifs du choix de la (ou des) source(s) d'énergie retenue(s) ainsi que les justificatifs de l'efficacité énergétique des installations en place.

Les poussières, gaz polluants et odeurs doivent, dans toute la mesure du possible être captées à la source, canalisées et traitées si besoin est, afin que les rejets soient conformes aux dispositions du présent arrêté.

3.2 - Pollutions accidentelles

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées, des buées, des suies, des poussières ou gaz susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la sécurité et à la santé publique. Toutes dispositions efficaces seront prises pour éviter de gêner le voisinage par les odeurs.

La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Des dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent seront mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

3.3 - Installations de traitement

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ;
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.4.1 - Les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées seront déterminés selon les dispositions des articles 52 à 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

3.4.2 - Des points permettant des prélèvements d'échantillons et des mesures directes doivent être prévus sur les cheminées. Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des prélèvements et/ou des mesures représentatifs. Ils doivent être aménagés de manière à être facilement accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

3.4.3 - La forme des cheminées, notamment dans la partie la plus proche du débouché, doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés en fonctionnement normal des installations.

3.5 - Installations de combustion

3.5.1 - Les générateurs de fluides caloporteurs entrant dans le champ d'application de l'arrêté du 20 juin 1975 modifié (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) devront satisfaire les dispositions du dit arrêté.

3.5.2 - La teneur en soufre des combustibles utilisés devra être inférieure ou égale à 4%

Les factures des combustibles utilisés devront porter la mention de leur qualité exacte ; elles seront conservées pendant un délai de deux ans.

3.6 - Valeurs limites de rejets

Pour les valeurs limites de rejets fixées par le présent arrêté :

- le débit des effluents gazeux est exprimé en m³ par heure rapportées à des conditions normalisées de température (273°K) et de pression (102.3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par m³ rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène ou gaz carbonique.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure.
- dans le cas de mesures en continu, 10% des résultats comptés sur une base de 24 h effectives de fonctionnement peuvent dépasser les valeurs limites sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

3.7 - Emissions de polluants à l'atmosphère

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le tableau ci-dessous.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère, notamment le débit des effluents, les concentration et les flux des principaux polluants, seront égales ou inférieurs aux valeurs prévues dans le tableau ci-dessous :

Installation rejet	Paramètres	Valeurs limites		Fréquence de surveillance
		concentration - % O ₂	Flux	
chaufferie	poussière	100 mg/m ³		permanent
chaufferie	SO ₂	3 400 mg/m ³		tous les 3 ans
chaufferie	NO ₂	500 mg/m ³		permanent

3.8 - Station météorologique

La vitesse et la direction du vent seront mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche s'il est fait usage d'un réseau collectif de mesure. Les résultats seront conservés pendant un mois.

3.9 - Contrôles à l'émission

3.9.1 - Les rejets à l'atmosphère seront contrôlés selon la périodicité fixée dans le tableau mentionné ci-dessus. En outre ces contrôles seront effectués par un organisme agréé ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées, selon la périodicité suivante:

- 1 fois par an sur les poussières et NO₂
- 1 fois tous les 3 ans sur le SO₂

3.9.2 - Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

3.9.3 - Les appareils et chaînes de mesure mis en oeuvre pour les contrôles en continu seront régulièrement vérifiés, étalonnés et calibrés selon les spécifications du fournisseur.

Il seront implantés de manière à :

- ne pas empêcher les contrôles périodiques et ne pas perturber les écoulements au voisinage des points de mesure de ceux-ci ;
- pouvoir fournir des résultats de mesure non perturbés, notamment pendant la durée des contrôles périodiques.

3.9.4 - Les résultats des contrôles seront transmis à l'inspecteur des installations classées :

- dès réception du rapport de mesure pour les contrôles périodiques ;
- mensuellement selon les formes qu'il définira pour les contrôles permanents.

Cette transmission des résultats sera accompagnée des commentaires sur les dépassements constatés ainsi que sur les actions correctrices prises ou envisagées. Les conditions de fonctionnement de l'installation devront également être précisées (niveau de production, taux de charge,...)

3.9.5 - Les méthodes de prélèvement, mesure et analyse de références sont celles fixées à l'annexe 1a de l'arrêté du 2 février 1998. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.9.6 - Un bilan quantitatif des émissions de polluants émis à l'atmosphère sur l'ensemble du site sera établi annuellement et transmis avant le 31 décembre de chaque année à l'inspecteur des installations classées. Outre l'aspect quantitatif, ce bilan précisera également les principales sources d'émission et ses modalités de réalisation.

Ce bilan portera sur les rejets suivants : CO₂, SO₂, Nox, Poussières,

3.10 - Contrôles dans l'environnement

3.10.1 - La surveillance de la qualité de l'air ou de ses retombées (pour les poussières) dans l'environnement de l'établissement sera assurée en continu.

Les données correspondantes seront transmises mensuellement dans les formes qu'il définira à l'inspecteur des installations classées ou avec l'accord de celui-ci à un organisme mandaté par l'exploitant pour assurer cette centralisation.

3.10.2 - Les méthodes de prélèvements, mesure et analyse de référence sont celles fixées à l'annexe 1b de l'arrêté du 2 février 1998.

En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

3.10.3 - En complément, à la demande de l'inspecteur des installations classées et suivant les modalités qu'il définira, il sera procédé dans l'environnement à des campagnes de mesures visant à contrôler les concentrations de polluants dangereux susceptibles d'être émis par les installations. Les frais occasionnés par ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

4 - POLLUTION DES EAUX

4.1 - Alimentation en eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception de l'exploitation des installations pour limiter la consommation en eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

4.1.1 - Protection des eaux potables

Les branchements en eaux potables sur les forages en nappe seront munis d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation.

Un dispositif de surveillance (piézomètre) de la ressource sera aménagé afin de vérifier si les données de la mise à jour nécessaire à l'étude de prélèvement sont vérifiées.

4.1.2 - Prélèvements et consommation d'eau

L'utilisation d'eaux pour les usages industriels et plus spécifiquement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple, lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, aéroréfrigérant,...).

La quantité maximale d'eau prélevée dans le milieu naturel de devra pas excéder $2\,300\text{ m}^3$ et ce pour un débit maximal instantané de $90\text{ m}^3/\text{h}$; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les niveaux de prélèvement doivent être compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'il existe.

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée :

- par captage dans la nappe:

■ Débit instantané :	$90\text{ m}^3/\text{h}$
■ Volume journalier maximal :	$2\,300\text{ m}^3/\text{j}$

Les puits ou forages seront conçus et réalisés de façon à éviter toute communication entre nappes distinctes et à prévenir toute forme de pollution de la nappe.

Les installations de prélèvement d'eau seront munies de dispositifs de mesure totalisateur agréés ; leur relevé sera fait, journalièrement, hebdomadairement, mensuellement, annuellement (fonction des quantités prélevées et/ou consommées), et les résultats seront inscrits sur un registre éventuellement informatisé et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement, ainsi que tous les projets concernant la réduction des consommation en eau dans les procédés de fabrication, devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées

4.2 - Différents types d'effluents liquides

4.2.1 - Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et lavabos seront traitées par la station d'épuration.

4.2.2 - Les eaux pluviales

Le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées étant, susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage de ces surfaces, et le milieu naturel étant particulièrement sensible, un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot d'eaux pluviales.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

4.2.3 - Les eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement ou au chauffage de produits toxiques devront obligatoirement circuler en circuit fermé.

4.2.4 - Les eaux résiduaires industrielles

Les eaux résiduaires industrielles seront traitées suivant les dispositions du paragraphe 4.6.

4.3 - Collecte et conditions de rejet des effluents liquides

4.3.1 - Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif

4.3.2 - Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être correctement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

4.3.3 - Les différentes canalisations seront repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3.4 - Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, datés et conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

4.3.5 - A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement, ou être détruits, et le milieu récepteur.

4.3.6 - Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, devront comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.4 - Point(s) de rejet des eaux

4.4.1 - le(s) rejet(s) s'effectue(nt) :

- dans la Sévenne

4.4.2 - Le nombre de points de rejet est limité à :

- 1 pour les eaux industrielles

- .1 pour les eaux pluviales

Les dispositifs de rejet devront être aisément accessibles et aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements en toute sécurité.

Les agents du service public, notamment ceux chargés de la police de l'eau doivent avoir libre accès aux dispositifs de rejet et de prélèvement.

Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

4.4.3 - Les rejets directs ou indirects de substances mentionnées à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 sont interdits dans les eaux souterraines, à l'exception de ceux dus à la réinjection dans leur nappe d'origine, d'eaux à usage géothermique, d'eaux d'exhaure des carrières et des mines pompées lors de certains travaux de génie civil, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

4.4.4. - L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que conformément aux dispositions prévues dans le plan d'épandage dont les principales prescriptions sont reprises dans l'article 3 (prescriptions particulières).

4.5 - Qualité des effluents rejetés

4.5.1 - Les effluents devront être exempts :

- . de matières flottantes ;
- . de produits susceptibles de dégager en égouts ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- . de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique et leur température devra être inférieure à 30°C.

Ils ne devront pas provoquer de coloration notable du milieu récepteur : la modification de couleur du milieu dans la zone de mélange, à 50 m du point de rejet ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter des substances nocives dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson en aval du point de rejet.

4.5.2 - Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration journalière et le flux de chacun des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs définies ci-après :

4.5.2.1 Quantité d'eau rejetée

Le débit journalier d'eaux rejetées par temps sec est limité à 2 500 m³

4.5.2.2 Eaux normalement non polluées

Eaux pluviales: rejet au milieu après rétention et régulation, notamment en cas d'averse décennale.

4.5.2.2 Eaux des parkings et aires de circulation

Les eaux collectées sur les parkings et aires de circulation ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin après traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en temps que de besoin en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté.

Le milieu récepteur étant particulièrement sensible, la collecte des eaux des aires de circulation, parkings, dépotage des carburants, aires de stockage de produits dangereux ou toxiques, est raccordée sur un ou plusieurs bassin(s) de confinement susceptible(s) de contenir le premier flot des eaux pluviales.

Un dispositif adapté de piégeage des hydrocarbures sera aménagé (teneur maximum limitée à 10 mg/l).

4.5.2.3 - Eaux vannes

Les eaux sanitaires sont collectées par un réseau particulier qui rejoignent les installations de traitement de la station d'épuration.

4.6 - Traitement des effluents

4.6.1 - Les installations de traitement des effluents aqueux nécessaires au respect des seuils réglementaires prévus au paragraphe 4.5.2 doivent être conçus de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température,...) y compris en période de démarrage ou d'arrêt.

4.6.2 - L'emploi de technologie propre et de réduction des flux à la source sera systématiquement favorisé ainsi que les procédés ne conduisant pas à un transfert de pollution.

4.6.3 - L'entretien des installations de traitement sera assuré: les principaux paramètres de fonctionnement seront :

- mesurés périodiquement ou suivis en continu ;
- asservis, si nécessaire à une alarme ;
- reportés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le suivi des installations sera confié à un personnel qualifié disposant d'une formation spécialisée (initiale et continue).

4.6.4 - Les durées d'indisponibilité des installations doivent être réduites au minimum, les fabrications devant être réduites ou arrêtées en cas de dépassement des valeurs limites imposées.

4.6.5 - Des dispositions nécessaires seront prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents (confinement, captage et traitement...) et prévenir l'apparition des conditions d'anaérobiose non souhaitée.

4.6.6 - La dilution des effluents est interdite : elle ne peut en aucun cas être considérée comme moyen de traitement.

4.6.7 - La station de traitement des eaux résiduaires industrielles comprendra au minimum une capacité de rétention de 10 000 m³ répartie en plusieurs bassins.

L'exploitant devra pouvoir présenter à l'inspecteur des installations classées les éléments suivants qui seront disponibles en un même lieu :

- consignes de fonctionnement et de surveillance ;
- enregistrement des paramètres mesurés en continu ;
- résultats des analyses destinées au suivi et aux bilans du rendement de la station d'épuration en entrée et sortie, sur les paramètres suivants : MES, DBO₅, DCO, NTK, PT...
- relevé des pannes et des réparations effectuées ou mesures préventives réalisées.

Une synthèse de ces éléments sera adressée à l'inspection des installations classées de manière mensuelle.

4.7 - Surveillance des rejets

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents (eaux pluviales, eaux industrielles) doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

L'accès aux points de mesure ou prélèvements doivent être convenablement aménagés pour faciliter les opérations de prélèvement.

4.7.5 - Bilans mensuels

Un état récapitulatif des analyses et mesures effectuées en application du paragraphe 4.7 sera adressé chaque mois à l'inspecteur des installations classées suivant des formes et des délais qu'il définira. Ces résultats seront aussi transmis au service chargé de la police de l'eau.

Cet état sera accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées. Les conditions de fonctionnement des installations seront précisées.

Eaux pluviales des aires de circulation et parkings :

4.7.6 - Un prélèvement annuel sera effectué sur les eaux pluviales des aires de circulation et parkings : les éléments à analyser seront fixés d'un commun accord avec l'inspecteur des installations classées. Des contrôles prévus au paragraphe 4.8.7 (bassin de confinement) seront par ailleurs effectués.

4.8 - Préventions des pollutions accidentelles :

4.8.1 - Dispositions générales

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur. Une liste régulièrement mise à jour, des installations concernées par ce risque, même occasionnel, sera établie par l'exploitant et communiquée à l'inspecteur des installations classées.

4.8.2 - Capacités de rétention

4.8.2.1 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes, ou mobiles à poste fixe, ainsi que les aires de transvasement visées par le paragraphe 4.8.1 seront équipées de capacités de rétention permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement.

Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits contenus dans les stockages et installations de fabrication susceptibles d'être endommagées lors d'un sinistre ou concernés par un même incident, malgré les agents de protection et d'extinction utilisés.

4.8.2.2 - Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement de produits dangereux ou insalubres, mais non repris dans la liste prévue au paragraphe 4.8.1 devront être équipées de capacités de rétention dont le volume utile devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % du plus grand réservoir ou appareil associé ;
- 50 % de la quantité globale des réservoirs ou appareils associés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.8.2.3. - Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

4.8.3 - Etat des stockages

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les stockages de liquides inflammables ou dangereux seront munis d'une alarme de niveau haut afin d'éviter tout débordement.

Les stockages enterrés de liquides inflammables devront respecter les dispositions de l'instruction du 17 avril 1975.

4.8.4. - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement seront maintenus parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions devront permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques du produit à transporter, leur bon état de conservation devra pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié.

Des contrôles de fréquence suffisante donneront lieu à un compte-rendu et seront conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres seront situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

4.9 - Conséquences des pollutions accidentelles

4.9.1 Pollution des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1- la toxicité et les effets des produits rejetés ;
- 2- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
- 3- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;
- 4- les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
- 5- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, la flore exposés à cette pollution ;
- 6- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

L'ensemble des dispositions prises et les éléments bibliographiques rassemblés par l'exploitant pour satisfaire aux prescriptions ci-dessus feront l'objet d'un dossier de lutte contre la pollution des eaux de surface, transmis en deux exemplaires à l'inspecteur des installations classées et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

Ce dossier comprendra, en particulier :

- les caractéristiques prévues aux points 1 à 6 ci-dessus, pour les principaux éléments toxiques utilisés ou fabriqués dans l'établissement, même à titre de produits intermédiaires et qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en oeuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct.
- une note exposant la méthodologie et les moyens techniques mis en oeuvre pour satisfaire rapidement, lors d'un sinistre, aux dispositions du point 3 ci-dessus. Des essais de diffusion en grandeur réelle ou sur maquette, effectuée par un organisme spécialisé indépendant, devront conforter les hypothèses de base de cette étude.

4.10 Rejets de la Station d'épuration

4.10.1 Les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites suivantes (qualité 1B):

Total 2 500 m3 Débit jour moyen 110 m3 (heure) maxi 250 m3 (heure) P.H. compris entre 6,5 et 8,5		
	Concentration	Flux/Maxi/Jour
DCO	25 mg/l	62,5
DBO5	5 mg/l	25
MEST	25 mg/l	62,5
AZOTE KJEDAH	5 mg/l	13
N - NO3	5 mg/l	13
AZOTE GLOBAL	10 mg/l	25
NITRATE	25 mg/l	62,5
AMMONIAQUE	0,5 mg/l	1,3 kg
P. TOTAL	1 mg/l	2,5 kg

4.10.2 L'autosurveillance du rejet devra être effectuée selon les fréquences suivantes:

- ↳ 365 jours par an pour le débit
- ↳ 365 jours par an pour les matières en suspension (MES)
- ↳ 104 jours par an pour la demande biochimique en oxygène en cinq jours (DBO5)
- ↳ 365 jours par an pour la demande chimique en oxygène (DCO)
- ↳ 52 jours par an pour l'azote NTK
- ↳ 52 jours par an pour l'ion ammonium NH_4
- ↳ 52 jours par an pour l'ion nitrite NO_2
- ↳ 52 jours par an pour l'ion nitrate NO_3
- ↳ 52 jours par an pour l'ion nitrate total (PT)
- ↳ 208 jours par an pour la quantité de boues et la teneur en matière sèche
- ↳ 52 jours par an pour le PH

- suivi du milieu d'une part à l'aval immédiat du rejet (après mélange efficace rejetées avec les eaux du cours d'eau), d'autre part en un point de récupération situé à environ 1 kilomètre à l'aval du premier (afin de mesurer la capacité d'autoépuration); les mesures physico-chimiques incluant les paramètres mesurés dans le cadre de l'autosurveillance, la concentration en phosphates et le débit du cours d'eau, devront faire l'objet de six campagnes de mesures par an; deux campagnes de mesures hydrobiologiques devront être réalisées par an (indice biologique normal);

- des dépassements des normes de rejet pourront être tolérés dans la mesure où les concentrations obtenues ne dépassent pas deux fois les normes de rejet, et dans la mesure où le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes ne dépasse pas 13 sur 365 pour MES et DCO, 9 sur 104 pour DBO5, 5 sur 52 pour NTK, NH_4 , NO_2 , NO_3 , PT; au-delà de cette tolérance, pour éviter tout rejet supplémentaire, il faudra disposer de bassins tampons suffisamment dimensionnés;

- transmission annuelle des résultats d'autosurveillance et de suivi du milieu au service en charge de la police des eaux et des milieux aquatiques;

- en dépit de la limitation de débit annoncée pour l'admission des eaux usées de St Just Chaleyssin, proscrire tout déversement direct qui court-circuiterait la station d'épuration;

4.10.3 Des prélèvements instantanés pourront être effectués dans le milieu ; ils feront l'objet des analyses sur tout ou partie des paramètres définis au 4.10.1, ci-dessus, et seront mis à la charge financière de l'exploitant.

4.10.4 L'ensemble des résultats d'analyses (autosurveillance ou analyse inopinée) seront transmis, mensuellement, à l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et au service chargé de la Police de l'eau.

4.11 - Surveillance des eaux souterraines

La qualité des eaux souterraines susceptibles d'être polluées par l'établissement fera l'objet d'une surveillance, notamment en vue de détecter des pollutions accidentelles. A cette fin, 4 piézomètres seront mis en place, dont 2 à l'amont de l'établissement et 2 à l'aval. Dans ces piézomètres, des mesures de niveau d'eau, des prélèvements et analyses de ces eaux seront effectuées au minimum deux fois par an.

Les modalités pratiques de cette surveillance seront définies dans une consigne soumise à l'approbation de l'inspecteur des installations classées.

Toute anomalie devra être signalée à l'inspection dans les meilleurs délais.

En cas de pollution des eaux souterraines par l'exploitant, toutes dispositions devront être prises pour faire cesser le trouble constaté.

5 - DECHETS

5.1 - Dispositions générales

5.1.1 - L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 modifiée et ses textes d'application.

A cette fin il se devra successivement de

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- trier, recycler, valoriser ses sous produits de fabrication ;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification, ou voie thermique ;
- s'assurer pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans des installations techniquement adaptées et réglementairement autorisées.

5.1.2 - Les emballages industriels devront être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballage dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.

5.1.3 - L'élimination des déchets industriels spéciaux devra respecter les orientations définies dans le plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux (PREDIRA) approuvé par arrêté préfectoral du 28 août 1994

5.1.4 - L'élimination des déchets industriels banals devra respecter les orientations définies dans le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvés par arrêté préfectoral du 16 Octobre 1996.

5.1.5 - Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières de cet arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

5.1.6 - Pour un déchet donné, le changement de la filière d'élimination tels que définis dans l'étude déchets, devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'inspecteur des installations classées. Une note justificative devra préciser l'impact de cette modification sur l'environnement, en apportant tous les éléments d'appréciation sur les nuisances et dangers induits par le changement de la filière d'élimination.

5.2 - Procédure de gestion des déchets

L'exploitant organisera, par une procédure écrite, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette procédure, régulièrement mise à jour, sera tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 - Dispositions particulières

5.3.1 - Récupération - Recyclage - Valorisation

5.3.1.1 - Toutes dispositions devront être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation techniquement et économiquement possibles. Les diverses catégories de déchets seront collectés séparément puis valorisés ou éliminés dans des installations appropriées.

5.3.1.2 - Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés seront éliminés dans des installations permettant d'assurer la protection de l'environnement et réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, l'exploitant sera en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées.

5.3.1.3 - Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions, devront être retournés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au paragraphe 5.3.4.3 ci-dessous.

5.3.1.4 - Les boues provenant du traitement des eaux ne pourront être éliminées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications de la norme NFU 44.041 et sous réserve d'une autorisation définie au paragraphe à l'article 3 (épandage) ci-après des prescriptions particulières. Dans les autres cas, elles devront être traitées comme des déchets spéciaux et éliminées dans les conditions prévues au paragraphe 5.3.4.3. ci-dessous.

5.3.1.5 - Un bilan annuel, par grand type de déchets, précisant le taux et les modalités de valorisation sera effectué et tenu à la dispositions de l'inspecteur des installations classées.

5.3.2 - Stockages

5.3.2.1 - La durée maximale de stockage des déchets ne devra pas excéder 3 mois, hormis pour les déchets générés en faibles quantités (< 5 tonnes/an) ou pour des déchets faisant l'objet de campagnes spécifiques. La quantité de déchets stockés sur le site ne devra pas dépasser les quantités (poids ou volumes) mentionnés à l'étude déchets jointe au dossier.

5.3.2.2 - Toutes précautions seront prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté et ne soient pas une gêne pour le voisinage (odeurs) ;
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, ou d'une pollution des sols ; à cet effet, les stockages de déchets seront réalisés sur des aires dont le sol sera imperméable et résistant aux produits qui y seront déposés. Ces aires, nettement délimitées seront conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels. Si possible, elles seront couvertes, pour prévenir les lessivages par les eaux météoriques ; dans le cas contraire, ces eaux devront récupérées et traitées ;
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.

5.3.2.3 - Stockage en emballages

Les déchets pourront être conditionnés dans des emballages en bon état ayant servi à contenir d'autres produits sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage ;
- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus.

Les déchets conditionnés en emballages devront être stockés sur des aires couvertes et ne pourront pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.

Pour les déchets industriels spéciaux, l'emballage portera systématiquement des indications permettant de reconnaître les dits déchets.

5.3.2.4 - Stockage en cuves

Les déchets ne pourront être stockés que dans des cuves affectées à cet effet. Ces cuves seront identifiées et devront respecter les règles de sécurité définies au paragraphe 7.2.7 du présent arrêté.

5.3.2.5 - Stockages en bennes

Les déchets ne pourront être stockés en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires identifiées et affectées à cet effet. Toutes les précautions seront prises pour éviter les envois.

5.3.3 - Transport

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations en vigueur.

5.3.4 - Elimination des déchets

5.3.4.1 - Principe général

5.3.4.1.1 - L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être assurée dans des installations dûment autorisées à cet effet au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées. L'exploitant devra être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs devront être conservés pendant trois ans.

5.3.4.1.2 - Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il pourra être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palettes) lorsque ces derniers seront utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie »

5.3.4.1.3 - Ne pourront être éliminés en centre de stockage de classe 1 que les déchets industriels spéciaux cités dans les arrêtés ministériels du 18 décembre 1992 relatifs au stockage de certains déchets industriels spéciaux ultimes et stabilisés.

5.3.4.2 - Déchet banals

5.3.4.2.1 - Les déchets banals (bois, papier, verre, caoutchouc, plastique,...), non triés et non souillés par des produits toxiques ou polluants pourront être récupérés ou éliminés dans des installations réglementairement autorisées en application du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

5.3.4.2.2 - Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables (bois, papier, carton, verre,...).

5.3.4.3 - Déchets industriels spéciaux

5.3.4.3.1 - Les déchets industriels spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières pour l'environnement devront faire l'objet de traitements spécifiques garantissant de tout risque de pollution sur le milieu récepteur. Les filières de traitement adoptées devront respecter le principe de non-dilution.

5.3.4.3.2 - Pour chaque déchet industriel spécial, l'exploitant établira une fiche d'identification du déchet qui sera régulièrement tenue à jour et qui comportera les éléments suivants :

- le code du déchet selon la nomenclature ;
- la dénomination du déchet ;
- le procédé de fabrication dont provient le déchet ;
- son mode de conditionnement ;
- le traitement d'élimination prévu ;
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet) ;
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale) ;
- les risques présentés par le déchet ;
- les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ;
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

5.3.4.3.3 - L'exploitant tiendra, pour chaque déchet industriel spécial, un dossier ou seront archivés :

- la fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour ;
- les résultats des contrôles effectués sur les déchets ;
- les observations faites sur le déchet ;
- les bordereaux de suivi des déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs.

5.3.4.3.4 - Pour chaque enlèvement, les renseignements minimaux suivants seront consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement,...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature ;
- dénomination du déchet ;
- quantité enlevée ;
- date d'enlèvement ;
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- destination du déchet (éliminateur) ;
- nature de l'élimination effectuée.

5.3.4.3.5 - L'ensemble de ces renseignements sera tenu à disposition de l'inspecteur des installations, classées.

5.3.4.3.6 - La production de déchets dans l'établissement, leur valorisation, leur élimination (y compris interne à l'établissement), feront l'objet d'une déclaration trimestrielle, dans les formes définies en accord avec l'inspecteur des installations classées, afin d'assurer le contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.

5.3.4.4 - Filières d'élimination

Les filières d'élimination des différents déchets générés sont fixées dans l'annexe ci-après ; ce plan d'élimination; fera l'objet d'une mise à jour régulière par l'exploitant de façon annuelle et sera transmis à l'inspecteur des installations classées.

6- MOUCHES ET RONGEURS

6.1 - L'exploitant devra lutter contre les insectes en utilisant des moyens appropriés. Si nécessaire, seront utilisés des moyens appropriés pour détruire en permanence les insectes.

A la fin de chaque journée de travail, il ne persistera dans les locaux ou les abords du bâtiment aucune salissure notable permettant la prolifération des insectes.

6.2 - L'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les rongeurs et empêcher leur prolifération.

7 - SECURITE

7.1 - Dispositions générales

7.1.1 - Clôtures

L'établissement sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

La clôture sera facilement accessible de l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

7.1.2 - Gardiennage

Un gardiennage sera assuré en permanence. En dehors des heures de travail, des rondes de surveillance seront organisées. L'exploitant établira une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage sera familiarisé avec les installations et les risques encourus, et recevra, à cet effet, une formation particulière.

Il sera équipé de moyens de communication pour diffuser l'alerte.

Le responsable de l'établissement prendra les dispositions nécessaires pour que lui-même ou une personne déléguée, techniquement compétente en matière de sécurité, puisse être alertée et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, pendant les périodes de gardiennage.

7.1.3 - Règles de circulation

L'exploitant fixera les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles seront portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (marquage au sol, feux, signalisation verticale, consignes,...).

En particulier, les dispositions seront prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes, les canalisations de produits dangereux ou d'utilités nécessaires à la sécurité.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles, s'effectueront suivant des parcours bien déterminés et feront l'objet de consignes particulières.

7.1.4 - Accès, voies et aires de circulation

7.1.4.1 - Les voies de circulation et d'accès seront nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages,...) susceptibles de gêner la circulation.

Les aires de circulation seront aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficultés.

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,5 mètres ;
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres ;
- hauteur libre : 3,5 mètres ;
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

7.2 - Conception et aménagement des bâtiments et installations

7.2.1 - Conception des bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie et à permettre le confinement des fuites de gaz toxiques et leur traitement.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation seront aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

7.2.2 - Conception des installations

Dès la conception des installations, l'exploitant privilégiera les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourraient entraîner une aggravation ou danger.

Les matériaux utilisés seront adaptés aux produits utilisés, de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents seront disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 1000 litres porteront de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans le règlement pour le transport des matières dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles seront indiqués, de façon très lisible, le ou les numéros de symbole de danger correspondant aux produits stockés.

Les appareils de fabrication, lorsqu'ils restent chargés de produits dangereux en dehors des périodes de travail, devront porter la dénomination de leur contenu et le symbole de danger correspondant.

7.2.3 - Alimentation électrique

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés seront appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Il sera prévu une alimentation électrique de secours ou de remplacement. En cas de risque aggravé de défaillance de l'alimentation principale, en particulier résultant de conditions météorologiques extrêmes (risque de foudre, températures extrêmes,...), on s'assurera pour le moins de la disponibilité immédiate de l'alimentation de secours.

7.2.4 - Protection contre l'électricité statique et les courants de circulation

Toutes précautions seront prises pour limiter l'apparition de charges électrostatiques et assurer leur évacuation en toute sécurité ainsi que pour protéger les installations des effets des courants de circulation. Les dispositions constructives et d'exploitation suivantes sont notamment appliquées :

- Limitation des vitesses d'écoulement des fluides inflammables peu conducteurs et des poussières inflammables ;
- Utilisation, lorsque cela est possible, d'additifs antistatiques ;
- Limitation de l'usage des matériaux isolants susceptibles d'accumuler des charges électrostatiques ;
- Continuité électrique et mise à la terre des éléments conducteurs constituant l'installation ou utilisés occasionnellement pour son exploitation (éléments de construction, conduits, appareillages, supports, réservoirs mobiles, outillages,....)

7.2.5 - Protection contre la foudre

L'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est applicable.

L'exploitant dispose d'un système d'alerte sur le risque local et imminent de chute de la foudre. Une consigne de sécurité est spécifique à ce risque sur les installations.

7.2.6 - Protection parasismique

L'arrêté du 10 mai 1993 relatif aux règles parasismiques est applicable

7.2.7 - Equipements et paramètres de fonctionnement important pour la sécurité

L'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (IPS), c'est-à-dire ceux dont le dysfonctionnement les placerait en situation dangereuse ou susceptibles de le devenir, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire, ou en situation accidentelle.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations seront mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

De plus, le dispositif de conduite des installations sera conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives excessives des paramètres par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les appareils de mesure ou d'alarme des paramètres IPS figureront à la liste des équipements IPS.

Les équipements importants pour la sécurité seront de conception éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité seront connus de l'exploitant. Pour le moins, leurs défaillances électroniques seront alarmées, et leur alimentation électrique et en utilité secourues sauf parade de sécurité équivalente. Ils seront conçus pour être testés périodiquement, en tout ou partie, sauf impossibilités techniques justifiées par des motifs de sécurité.

Ils devront résister aux agressions internes et externes.

Ces équipements seront contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites.

La conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements sera définie par des consignes écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification seront enregistrées et archivées.

7.3 - Exploitation

7.3.1 - Produits

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique, corrosif ou de nature biologique, seront limités en quantité dans les ateliers d'utilisation, au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Les dispositions nécessaires seront prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux éléments des fiches de sécurité ou aux spécifications techniques que requiert leur mise en oeuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Toutes dispositions seront prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier, le niveau de liquide dans les réservoirs sera pour le moins mesuré. Chaque produit sera référencé eu égard aux règles applicables en matière d'étiquetage.

7.3.2 - Réserves de sécurité

L'établissement disposera de réserve suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, filtres à manches, produits absorbants, produits de neutralisation,...

7.3.3 - Utilités

L'exploitant prendra les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

7.3.4 - Equipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne seront pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur utilisation.

Les bâtiments ou installations désaffectés seront également débarrassés de tout stock de produits dangereux ou démolis au fur et à mesure des disponibilités. Une analyse déterminera les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement. Des opérations de décontamination seront, le cas échéant, conduites.

7.3.5 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en oeuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention feront l'objet de vérifications périodiques. Il conviendra, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Un service d'inspection interne, notamment pour le suivi des appareils à pression, indépendant du service chargé des fabrications, sera mis en place.

7.3.6 - Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des unités, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique seront obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

Outre le mode opératoire, elles devront comporter très explicitement :

- Le délai des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modification ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies dans son dossier « sécurité » ou dans son mode opératoire.
- Les mesures à prendre au cas par cas de dérive du procédé par rapport aux conditions opératoires sûres ;
- les consignes d'exploitation relevant du paragraphe 7.2.7 ;

- La procédure de transmission nécessaire entre les postes de fabrication.

Toute procédure particulière nécessaire à l'exploitation sera validée préalablement par la hiérarchie.

7.3.7 - Nouvelles unités ou fabrications - travaux

7.3.7.1 - Les opérations de lancement de nouvelles fabrications, le démarrage d'unités nouvelles ainsi que le redémarrage après un événement ayant provoqué un arrêt de l'unité, seront assurées par un personnel renforcé, notamment au niveau de l'encadrement.

La mise en service de nouvelles unités sera précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

7.3.7.2 - Travaux

Tous travaux d'extension, modification, ou maintenance dans les installations ou à proximité, seront réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités d'exploitation, les dispositions de surveillance à adopter. Ce dossier sera validé par la hiérarchie.

Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant.

Ces travaux feront l'objet d'un permis de travail, adapté à l'intervention ou aux types de travaux projetés, et délivrés par une personne autorisée.

Le permis devra rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en oeuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte contre l'incendie (ou autres) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions seront précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, la réception sera réalisée pour vérifier de leur bonne exécution, et l'évaluation du matériel de chantier ; la disposition des installations en configuration normale sera vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisées par le personnel de l'établissement pourront faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, ne pourront intervenir pour tous travaux ou interventions qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement. L'habilitation d'une entreprise comprendra des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

7.4 - Moyens de secours et d'intervention

7.4.1 - Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement en dehors des locaux réservés à cet effet.

7.4.2 - Equipe de sécurité

L'établissement disposera d'une équipe de sécurité placée sous l'autorité du responsable de l'établissement ou de son (ses) suppléants.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Les dispositions seront prises pour qu'il y ait en permanence dans l'usine au moins 2 agents de sécurité en dehors de l'encadrement.

En dehors des heures de travail, les week-end et les jours fériés, ces agents pourront assurer les fonctions de gardiennage prévues au point 7.1.2 du présent arrêté.

Durant leur poste, ces deux agents devront pouvoir être en communication permanente et seront équipés, en cas de travail isolé, d'un dispositif « homme mort » permettant d'alerter automatiquement une personne postée en cas de défaillance physique (chute, malaise,...). Ils seront reliés au poste de garde par radio.

Des équipes de première intervention de composition variable selon les bâtiments comprendront des personnes attachées à des postes pouvant être rapidement quittés à tout moment après mise en sécurité des opérations dont elles ont la charge.

Les attributions des équipes de première intervention et des équipes d'agents de sécurité, leur rôle en cas de sinistre ainsi que la fréquence et la nature des entraînements qu'elles doivent subir seront définis par consignes. Elles disposeront du matériel nécessaire et des moyens de protection adaptés pour intervenir sur un sinistre.

7.4.3 - Ressources en eau

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre, soit isolée.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés : ils sont judicieusement répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables.

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau incendie. Il utilise, en outre, deux sources d'énergie distinctes, secourue en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

Dans le cas d'une ressource en eau extérieure à l'établissement, l'exploitant assurera de sa disponibilité opérationnelle permanente.

En outre il y a lieu de mettre en place les mesures suivantes:

1. Réserve d'aspiration:

Apposer un écriteau indélébile portant la mention "point d'aspiration sapeurs-pompiers, réserve de 1800 m³"

2. Pompes:

2-1 Pompes alimentant la réserve (2 x 90 m³/h):

Prévoir un dispositif permettant d'assurer le fonctionnement des pompes en cas de rupture de l'alimentation électrique normale, soit par un secours à partir de groupes thermiques, soit par une deuxième alimentation indépendante.

2-2 Pompes alimentant le réseau des poteaux d'incendie à partir de la réserve:

Comme préconisé dès juin 1986 par le Centre de Secours Principal de Vienne, il est nécessaire que cette pompe alimente le réseau des poteaux d'incendie à un débit minimum de 500 m³/h pendant au moins 2 heures à une pression de 8 bars. Cette pompe devra également être secourue dans les conditions décrites ci-dessus (2-1)

Poteaux d'incendie

Remplacer les poteaux d'incendie de 70 mm de diamètre ne permettant pas la mise en oeuvre optimale des engins d'incendie actuels, par des poteaux d'incendie normalisés de 100 mm de diamètre, offrant un débit minimum en utilisation simultanée de 60 m³/h par poteau sous une pression minimale de 8 bars (pour répondre aux besoins d'utilisation en premier secours, par l'équipe d'intervention de l'établissement).

Dans l'éventualité où cette exigence ne serait pas réalisable à l'aide du réseau incendie actuellement existant, l'industriel devra soumettre à l'approbation préalable des services d'incendie, une étude hydraulique pour la création d'un nouveau réseau et comportant une estimation précise des débits susceptibles d'être obtenus, le nombre, le type et le positionnement des hydrants.

Emulseurs

Prévoir une réserve suffisante (*) d'émulseur à proximité des stockages de fioul et assurer la protection de ceux-ci à l'aide d'une petite lance à mousse ou un robinet d'incendie armé mixte.

(*) couverture mousse des cuvettes pendant 15 à 20 minutes

7.4.4 - Matériels complémentaires de lutte contre l'incendie

L'établissement devra, en complément, disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Les extincteurs et matériels seront placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toute circonstance.

Les locaux présentant un risque particulier (chaufferie, groupe électrogène etc...) seront équipés de détecteurs de fumées.

Les détecteurs de fumées seront installés dans les combles techniques des zones d'atmosphère contrôlées et de confinement.

Le bâtiment abritant le magasin général, le conditionnement et la distribution sera protégé par un réseau sprinkles.

Les matériels de lutte contre l'incendie feront l'objet d'une vérification périodique par un technicien compétent. Les rapports correspondants seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

En outre, il y aura lieu de prendre les mesures suivantes:

- Etendre la détection d'incendie aux locaux techniques à risques particuliers et notamment au local électrique récemment sinistré (18/08/98);
- Doter le local électrique principal d'un système d'extinction automatique à gaz inertant.
- Appliquer toutes les recommandations contenues dans l'étude de danger, en particulier en ce qui concerne les installations liées à l'emploi de l'ammoniac;

7.4.4.2 - Risque ammoniac

1. mettre sous rétention l'installation de froid, afin d'éviter un épandage d'ammoniac dans l'environnement,
2. mettre en place un dispositif permettant d'agir sur les vannes d'isolement qui sont difficilement accessibles (exemple des vannes des condenseurs évaporatif), voir à mettre des vannes d'isolement automatiques,
3. revoir le câblage des sécurités de l'installation et les monter en logique câblées de sécurité,
4. prévoir un examen non destructif sur certaines parties de l'installation afin de contrôler l'épaisseur et l'état de corrosion interne,
5. modifier les purges d'huile des herse, sécuriser les purges (circuit d'huile fermé, vannes à fermeture automatique lorsqu'elle n'est plus maintenue ouverte par l'opérateur et manuel en série,...),
6. mettre en place un POI (plan d'opération interne) pour l'ensemble du site pour maîtriser les périodes de crise,
7. mettre en place une protection des installations extérieures contre toutes les agressions liées à la circulation des camions,
8. mettre en place un réseau de collecte des soupapes extérieures,
9. mettre en place sur les collecteurs de soupapes un traitement de l'ammoniaque,
10. s'assurer de la bonne solidité des planches constituant la couverture du bac d'eau glacée.
11. un rideau d'eau devra pouvoir être mis en service, en cas de besoin, pour protéger les entreprises tiers situées à l'extérieur du site, en direction du Nord-Est.

7.4.5 - Systèmes d'alerte interne à l'usine

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios est défini dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai, les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse pas cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication internes (lignes téléphoniques, réseaux internes,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

7.4.6 - Plan de secours

Un plan de secours définira l'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en oeuvre en cas d'incendie, d'accident ou d'incident avec des produits biologiques ou chimiques, afin de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il sera établi bâtiment par bâtiment et cette organisation fera l'objet de consigne de sécurité.

Le poste de garde

- reçoit toutes les alarmes du site
- dispose des télécommandes nécessaires pour mettre le site en rétention totale et en fermer l'accès sauf pour les services de secours
- fait l'objet d'une surveillance permanente
- est relié au poste de commandement de la Direction des Secours Incendies de la COURLY par ligne directe
- dispose d'un moyen d'appel rapide par BIP pour prévenir l'équipe de première intervention ou en son absence les pompiers
- chaque poste téléphonique du site est relié au poste de garde par un numéro d'appel d'urgence.

7.4.7 - Accès de secours extérieurs

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposé aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour faciliter les moyens d'intervention.

7.4.8- Formation du personnel

L'exploitant de l'établissement veillera à la qualification professionnelle, à la formation sécurité de son personnel, et si besoin, à la constitution d'équipes d'intervention.

Une formation particulière sera assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance d'installations, qui sont susceptibles, en cas d'incendie, de porter atteinte à la sécurité des personnes ou de l'environnement (par exemples, manipulation de produits toxiques ou de liquides inflammables).

Cette formation devra notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques éventuelles et les opérations de fabrication mises en oeuvre ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés aux différentes unités ; ces services seront effectués régulièrement à la demande de la D.D.S.I.S.

Des enregistrements spécifiques à ces formations seront conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE TROIS

Les prescriptions particulières du présent article s'ajoutent aux prescriptions générales de l'article DEUX

1 - Activité de préparation de produits alimentaires

1.1 - Aménagements

A l'intérieur, les murs et cloisons seront revêtues de matériaux imperméables, durs, résistants aux chocs et à surface lisse sur toute la hauteur susceptible d'être souillée ; cette hauteur sera de 1,75 mètres au moins. Dans le reste de leur étendue, ils seront revêtus d'un revêtement clair, lisse et lavable. Les angles de raccordement des murs entre eux, avec les sols et plafond seront aménagés en gorges arrondies.

Les sols des ateliers seront garnis d'un revêtement imperméable et les pentes seront réglées de manière à conduire les eaux résiduaires et les eaux de lavage vers des orifices pourvus de siphons et raccordés à la canalisation souterraine. Ces orifices seront munis de paniers grillagés ou de tout autre dispositif capable d'arrêter la projection des corps solides.

1.2 - Eau potable

L'établissement sera abondamment pourvu d'eau potable sous pression. Il ne devra exister aucun poste d'eau non potable dans les ateliers de fabrication. Les prises d'eau seront en nombre suffisant et convenablement disposées pour assurer le nettoyage des murs, sols et plafonds.

1.3 - Entretien

Les sols, les murs, les plafonds, ainsi que tous les objets et matériels utilisés dans les ateliers et dépôts seront entretenus en parfait état de propreté.

Le sol sera nettoyé et lavé chaque fois que de besoin, et en particulier à l'issue de chaque journée de travail.

Les chambres froides seront maintenues en constant état de propreté et désinfectées chaque fois que nécessaire.

Les produits utilisés pour le nettoyage et la désinfection seront conformes à la réglementation en vigueur.

2 - Installations de réfrigération et de compression

2.1 - Les locaux où fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter, à l'intérieur des locaux toute stagnation de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

2.2 - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel.

2.3 - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira. Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en oeuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs-pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées, au niveau du sol, au matériel des sapeurs-pompiers.

2.4 - Dans le cas où l'agent de réfrigération est un liquide combustible, l'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés tels que postes d'eau, extincteurs,... Ces appareils seront maintenus en bon état de fonctionnement, et le personnel sera initié à leur manœuvre.

3 - Appareils imprégnés de PCB

3.1- Les appareils électriques contenant des PCB seront implantés sur un dispositif de rétention étanche, sans communication avec le sol ou les égouts, conforme au point 4.8.2 du présent arrêté.

3.2- Les locaux abritant les matériels imprégnés de PCB ne comporteront pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et seront équipés de moyens de prévention et de protection incendie appropriés. Ces locaux seront séparés de toute accumulation de matières combustibles par un mur coupe-feu deux heures, ou un espace libre d'au moins 8 mètres. Les dispositifs de communication avec d'autres locaux devront être coupe-feu une heure.

3.3- Les transformateurs devront être protégés par un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut.

3.4- Les PCB et les déchets souillés de PCB à plus de 100 ppm seront éliminés par une installation autorisée et agréée à cet effet.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant justifiera les filières d'élimination envisagées.

3.5- En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils, la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- les écoulements de PCB (débordements, rupture de flexible,...),
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique,
- le contact du PCB avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les PCB) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manœuvre, flexible en mauvais état...).

3.6- En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'inspecteur des installations classées, lui précisera, le cas échéant, la destination finale des PCB et des substances souillées. L'exploitant demandera les justificatifs de leur détermination ou de leur régénération, dans une installation autorisée et agréée à cet effet.

4 - Plan d'épandage

4.1 - Définitions

On entend par « épandage » toute application de déchets ou effluents sur les sols agricoles. La nature, les caractéristiques et les quantités de déchets ou d'effluents destinés à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures et à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

4.2 - Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus

4.3 - Règles d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière à ce que :

- soient apportés des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder les besoins, compte-tenu des apports de toute substance épandue, y compris les engrais ;
- ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide ne puissent se produire ;
- aucune accumulation de substances, susceptibles à long terme de dégrader la structure du sol ou de présenter un risque écotoxique, ne puisse avoir lieu dans le sol ;
- aucun colmatage du sol par les graisses ne puissent se produire.

4.4 - Interdictions

L'épandage est interdit :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé, exception faites des boues solides ;
- pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- sur des terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ;
- à l'aide dispositifs d'aéro-aspiration qui produisent des brouillards fins.
- sur les sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6 (dérogation possible pour $5 < \text{pH} < 6$);
- si les teneurs en éléments-traces, ou si le flux cumulé de ces composants sur 10 ans dépassent les seuils fixés à l'annexe VII de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
- en dehors des parcelles figurant dans le dossier "étude épandage" jointe au dossier.

Sous réserves des prescriptions fixées en application de l'article L.20 du code de la Santé Publique, l'épandage de déchets ou d'effluents tient compte des délais minimum et des distances d'isolement à respecter, fixés dans les tableaux ci-après :

Type de culture	Délai minimum à respecter	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	3 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	En cas d'absence de risque lié à la présence de micro-organismes
	6 semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères	Autres cas
Terrains affectés à des cultures maraîchères et fruitières à l'exception des cultures d'arbres fruitiers	Pas d'épandage pendant la période de végétation	
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact direct avec les sols, ou susceptibles d'être consommées à l'état cru	18 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	En cas d'absence de risque lié à la présence de micro-organismes
	18 mois avant la récolte, et pendant la récolte elle-même	Autres cas

Nature des activités à protéger	Distance d'isolement minimum	Domaine d'application
puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées en eau potable ou pour l'arrosage de cultures maraîchères	50 mètres , et au-delà dans les conditions prévues par l'acte autorisant le prélèvement d'eau	
Cours d'eau et plans d'eau	5 mètres des berges	<i>pentcs du terrain inférieure à 7 %</i>
	35 mètres des berges	1. Boues non fermentiscibles enfouies immédiatement après épandage
	100 mètres des berges	2. Autres cas
	200 mètres des berges	<i>pentcs du terrain supérieure à 7 %</i>
		1. Déchets solides et stabilisés
		2. Déchets non solides et non stabilisés
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles)	500 mètres	
Habitation ou local occupé par des tiers, des zones de loisirs)	50 mètres	
Etablissements recevant du public)	100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants

4.5 - Stockage - Enfouissement

4.5.1 - Stockage

Les ouvrages de stockage de déchets ou d'effluents doivent être dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est interdit.

Toutes dispositions doivent être prises pour que les dispositifs de stockage ne soient pas l'objet d'une gêne pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit..
Les ouvrages à l'air libre ne doivent pas être libre d'accès pour les tiers.

Le dépôt temporaire de déchet n'est autorisé sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- les déchets sont solides et peu fermentiscibles ; à défaut, la durée maximale du dépôt est inférieure à 48 heures ;
- toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur et en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines ;
- le dépôt respecte les distances minimales d'isolement prévues au paragraphe 8.4 du présent arrêté ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices pour la période d'épandage considérée ;
- le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

4.5.2 - Enfouissement

Les déchets solides ou pâteux non stabilisés sont enfouis le plus tôt possible, dans un délai de 48 heures maximum, pour réduire les nuisances olfactives et les pertes par volatilisation. (dérogation possible pour les cultures qui ne sont pas destinées à la consommation humaine directe).

4.6 - Etude d'épandage

L'exploitant devra communiquer à l'inspecteur des installations classées, dans le délai de 2 ans, un dossier d'étude d'épandage réactualisée qui comprendra au minimum les éléments suivants :

- la présentation des procédés de fabrication, des quantités et des caractéristiques des déchets et effluents ;
- la représentation cartographique au 1/25000 ème du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique, à une échelle appropriée, des parcelles aptes à l'épandage et de celles qui en sont exclues, en précisant les motifs d'exclusion ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel ou aux activités humaines dans le périmètre d'étude et l'analyse des nuisances qui pourraient résulter de l'épandage ;
- la description des caractéristiques des sols, des systèmes de culture et des cultures envisagées dans le périmètre d'étude ;
- une analyse exhaustive des sols portant sur les paramètres suivants :
 - Matière sèche (%) ;
 - matière organique (%) ;
 - pH ;
 - N total, N ammoniacal ;
 - rapport C/N ;
 - P total (en P₂O₅), K total (K₂O) ; Ca total (CaO), Mg total (MgO) ;
 - oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
 - éléments traces (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn) , PCB, Fluoranthènes, benzo-pyrène, Se (pour pâturages uniquement) ;
- la justification des doses d'apport et des fréquences d'épandage sur une même parcelle ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents ou déchets épandus.

Lorsque les déchets ou effluents contiennent des polluants autres que ceux listés ci-dessus (éléments traces) ou des micro-organismes, le dossier d'étude d'épandage doit permettre d'apprécier l'innocuité du déchet dans les conditions d'emploi prévues.

Cette étude doit être complétée par les accords écrits des utilisateurs des parcelles pour la mise en oeuvre de l'épandage dans les conditions envisagées. Des contrats liant le producteur de déchets au prestataire réalisant l'opération d'épandage et des contrats liant ce prestataire à l'agriculteur exploitant le terrain devront être établis et transmis à l'inspection des installations classées.

En outre le dossier d'étude d'épandage, doit être complété par un programme prévisionnel d'épandage établi 1 mois minimum avant le début des opérations concernées, et incluant :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des modes de culture ;
- la caractérisation des déchets et effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ;
- le calendrier et les doses d'épandage par unités culturales ;
- l'identification des personnes morales et physiques des personnes morales intervenant dans l'épandage.

Ce programme devra être transmis à l'inspection des installations classées avant le début de la campagne d'épandage.

4.7 - Valeurs limites

La quantité maximale annuelle de matières polluantes et fertilisantes épandues à l'hectare ne doit pas dépasser 25 tonnes

Les valeurs limites des effluents épandus ne devront pas excéder les valeurs définies dans le tableau ci-dessous

Paramètres	Valeurs maximales		Flux cumulé maximum apporté par les déchets ou effluents en 10 ans	
pH	compris entre 6,5 et 8,5		-	-
Apport d'azote			-	-
	170 kg/ha/an		-	-
	Aucun apport sur légumineuses		-	-
Eléments traces	Cas général	Sur pâturages	Cas général	Sur pâturages
PCB	0.8 mg/kg de MS	0.8 mg/kg de MS	1.2 mg/m ²	1.2 mg/m ²
Fluoranthène	5 mg/kg de MS	4 mg/kg de MS	7.5 mg/m ²	6 mg/m ²
Benzo(b)fluoranthène	2.5 mg/kg de MS	2.5 mg/kg de MS	4 mg/m ²	4 mg/m ²
Benzo(a)pyrène	2 mg/kg de MS	1.5 mg/kg de MS	3 mg/m ²	2 mg/m ²
Cadmium	2 mg/kg de MS		0.015 g/m ²	
Chrome	150 mg/kg de MS		1.2 g/m ²	
Cuivre	100 mg/kg de MS		1.2 g/m ²	
Mercure	1 mg/kg de MS		0.012 g/m ²	
Nickel	50 mg/kg de MS		0.3 g/m ²	
Plomb	100 mg/kg de MS		0.9 g/m ²	
Sélénium (pâturages uniquement)			0.12 g/m ²	
Zinc	300 mg/kg de MS		3 g/m ²	
Zinc+cuivre+nickel+chrome			4 g/m ²	

Par ailleurs, la dose maximale retenue pour les déchets solides ou pâteux ne devra pas excéder 3 kg de MS/m² sur une période de 10 ans.

4.8 - Dispositif de surveillance

4.8.1 - Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé sur une période de 10 ans, tenu à jour, est tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées. Il doit comporter les indications suivantes :

- les quantités d'effluents ou de déchets épandus par unité culturale ;
- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices et leurs surfaces ;
- les cultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage.

En outre, le producteur de déchets ou d'effluents doit pouvoir justifier à tout moment sur support écrit, de la localisation des déchets ou effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

4.8.2 - Bilan annuel

Un bilan annuel est dressé par l'exploitant et adressé à l'inspecteur des installations classées et aux agriculteurs concernés. Ce document doit comprendre :

- les parcelles réceptrices ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et de polluants apportées sur chaque unité culturale et les résultats de l'analyse des sols ;
- les bilans de fumure réalisées sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de cultures, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude d'épandage initiale.
- le suivi agronomique devra inclure les mesures de reliquats azotés à l'automne dans la tranche de sol 0 - 90cm.

4.8.3 - Contrôles et analyses

* Les boues à épandre doivent être analysés selon les modalités décrites au dossier. Ces contrôles doivent être réalisés sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches ;
- N total, N ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- P total (en P₂O₅), K total (K₂O), Ca total (CaO), Mg total (MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- éléments traces (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB, Fluoranthènes, benzo-pyrène, Se (pour pâturages uniquement).
- micro-organismes

* Au minimum, tous les 10 ans, il sera procédé, à une analyse des sols conformément aux dispositions prévues par l'étude d'épandage. Les différents paramètres recherchés sont :

- granulométrie ;
- N total, N ammoniacal ;
- rapport C/N ;
- P₂O₅ échangeable, K₂O échangeable, CaO échangeable, MgO échangeable ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).
- éléments traces (Cd, Cr, Hg, Ni, Pb, Zn), PCB, Fluoranthènes, benzo-pyrène, Se (pour pâturages uniquement).

4.8.4 L'étude de la filière alternative de destruction des boues par incinération sera poursuivie et menée à son terme dans le délai d'un an.